



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2021 - 286

Arras, le **22 OCT. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Communes de BILLY-BERCLAU et DOUVVIN

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE (SIC)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifié autorisant l'exploitation d'une unité de production de pompes à chaleur et chaudières par la Société Industrielle de Chauffage au Parc des Industries Artois-Flandres, 600, Boulevard Sud à Billy-Berclau (62138) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Industrielle de Chauffage ;

Vu la demande présentée en date du 16 juin 2021 par la Société Industrielle de Chauffage en vue d'une extension de l'atelier de production, de la construction d'un nouveau vestiaire et d'une mise à jour des prescriptions applicables sur son site implanté au Parc des Industries Artois-Flandres, 600, Boulevard sud à Billy-Berclau (62138) ;

Vu le projet d'arrêté envoyé par courriel à l'exploitant en date du 13 août 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 2 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 septembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas considéré comme une extension ni une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, et par conséquent ne requiert pas d'évaluation environnementale systématique, ni de cas par cas, ni d'une nouvelle procédure d'Enregistrement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société Industrielle de Chauffage, pour la réalisation d'une extension de l'atelier de production et de la construction d'un vestiaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE CHAUFFAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 Rue des Fondateurs à MERVILLE (59600) doit respecter, pour ses installations sises au Parc des Industries Artois-Flandres, 600 Boulevard Sud sur le territoire des communes de BILLY BERCLAU et DOUVVIN, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations autorisées

Le tableau figurant à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions complémentaires du 13 novembre 2020 est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Installations correspondantes	Volume maximal d'activité
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc) de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.	Un bain de dégraissage (phosphatant) chauffé entre 60 °C et une fonction de rinçage Un tunnel de séchage d'une puissance de 350+480 kW fonctionnant au gaz naturel en sortie des bains de traitement	Volume total des 50 bains de traitement (y compris les bains de rinçage) : 22 000 litres

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Installations correspondantes	Volume maximal d'activité
2940-3-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j...	Application de peinture poudre qui ne contient pas de solvant Un four polymérisation poudre d'une puissance totale de 1 000 kW fonctionnant au gaz naturel	Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre : 587 kg/j de après application d'un coefficient de 1/2

Par ailleurs l'exploitant devra télédéclarer, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>, l'exploitation des installations soumises à déclaration suivantes :

- travail mécanique des métaux sous la rubrique 2560 ;
- installations de combustion sous la rubrique 2910 ;
- atelier de charge d'accumulateurs sous la rubrique 2925 ;
- gaz inflammables sous la rubrique 4310.

Article 3 : Rejets atmosphériques

Le tableau figurant à l'article 3.2.2.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

Désignation de l'installation	Nombre de brûleurs	Puissance totale (MW)	Combustible
Brûleur du bain de dégraissage	1	0,94	Gaz naturel
Tunnel de séchage	2	0,35+0,48= 0,83	Gaz naturel

<i>Tunnel infrarouge</i>	<i>1</i>	<i>0,17</i>	<i>Gaz naturel</i>
<i>Four de polymérisation peinture poudre</i>	<i>2</i>	<i>0,5+0,5= 1,0</i>	<i>Gaz naturel</i>

Le tableau figurant à l'article 3.2.2.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

	<i>Brûleur du bain de dégraissage</i>	<i>Four de polymérisation</i>	<i>Tunnel de séchage incluant le tunnel infrarouge</i>
<i>Débit horaire (m³/h)</i>	<i>1252</i>	<i>3200</i>	<i>5000</i>
<i>Hauteur de cheminée (m)</i>	<i>14</i>	<i>17,6</i>	<i>14,8</i>
<i>Diamètre au débouché (m)</i>	<i>300</i>	<i>400</i>	<i>400</i>
<i>Température (°C)</i>	<i>85</i>	<i>110</i>	<i>160</i>
<i>Vitesse minimum d'éjection (m/s)</i>	<i>8</i>	<i>5</i>	<i>8</i>

L'article 3.2.2.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« L'installation « Tunnel de séchage » respecte les valeurs limites ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

<i>Polluant</i>	<i>Concentration (mg/m³)</i>	<i>Flux horaire (kg/h)</i>
<i>Acidité totale exprimée en H⁺</i>	<i>0,5</i>	<i>0,0025</i>
<i>HF, exprimé en F</i>	<i>2</i>	<i>0,01</i>
<i>Cr total</i>	<i>1</i>	<i>0,005</i>
<i>Cr VI</i>	<i>0,1</i>	<i>0,0005</i>
<i>Ni</i>	<i>5</i>	<i>0,025</i>
<i>CN</i>	<i>1</i>	<i>0,005</i>
<i>Alcalins, exprimés en OH⁻</i>	<i>10</i>	<i>0,05</i>
<i>NOx, exprimés en NO2</i>	<i>200</i>	<i>1</i>
<i>SO2</i>	<i>100</i>	<i>0,5</i>
<i>NH3</i>	<i>30</i>	<i>0,15</i>

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

L'installation « brûleur du bain de dégraissage » respecte les valeurs limites ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Polluant	Concentration (mg/m³)	Flux horaire (kg/h)
NOx, exprimés en NO ₂	200	0,25
Sox, exprimés en SO ₂	100	0,12

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

L'installation « Four de polymérisation » respecte les valeurs limites ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Polluant	Concentration (mg/m³)	Flux horaire (kg/h)
Poussières	100	0,32

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. ».

L'article 3.2.3.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« L'installation « Buées : évaporation bain de traitement de surface » respecte les valeurs limites ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Polluant	Concentration (mg/m³)	Flux horaire (kg/h)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	0,008
HF, exprimé en F	2	0,032
Cr total	1	0,016

Cr VI	0,1	0,0016
Ni	5	0,08
CN	1	0,016
Alcalins, exprimés en OH-	10	0,16
NOx, exprimés en NO2	200	3,2
SO2	100	1,6
NH3	30	0,48

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

L'installation « Cabines de peinture » respecte les valeurs limites ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

Polluant	Concentration (mg/m³)	Flux horaire (kg/h) par cabine
Poussières	100	1,6

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite ».

L'article 9.2.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« La fréquence d'auto surveillance des émissions atmosphériques de l'ensemble des rejets et des paramètres cités à l'article 3 du présent arrêté est, à minimum, annuelle. ».

Article 4 :Eaux

À l'article 4.1.1 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015, les mots « 8 550 m³ » sont remplacés par « 19 980 m³ ».

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions pour limiter son prélèvement en eau, notamment par de la récupération des eaux pluviales ou de l'eau en sortie de l'osmoseur, par de l'instrumentation sur les réseaux, etc.

L'article 4.1.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;

- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Pour la seule fonction de rinçage de l'exploitation, la consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée ».

Article 5: Extension de l'atelier de production

L'extension présente les dispositions constructives et techniques suivantes :

- superficie de 1620 m² et une hauteur à l'acrotère de 12 mètres ;
- la façade Nord est à 20 mètres minimum du périmètre d'exploitation ;
- charpente béton et parois extérieures de la cellule béton de degré REI 120 ;
- la paroi extérieure actuelle de l'atelier de production sera conservée et servira de séparation entre ce dernier et l'extension. Des ouvertures y seront aménagées ;
- équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
- équipé d'une détection automatique d'incendie ;
- des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur implantés en toiture, à raison de 1% de sa superficie au sol. Ils doivent respecter les caractéristiques définies à l'article 7.2.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015.

Deux aires de stationnement et de mise en station des moyens aériens sont aménagées de part et d'autre de cette extension et doivent respecter les caractéristiques définies à l'article 7.2.2.3 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015.

Les voies « engins pompiers » existantes sont prolongées autant que de besoin et doivent respecter les caractéristiques définies à l'article 7.2.2.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015.

Le poteau incendie actuellement face à l'atelier sera déplacé.

L'exploitant devra consulter le SDIS62/Groupement de prévention des risques pour avis technique préalablement à la réalisation des ouvrages précités et leur référencement.

Article 6 :

Les chapitres 8.1, 8.2 et 8.4 et les articles idoines de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015 sont abrogés.

Article 7 :

Dans les six mois de la mise en service industrielle de l'extension de l'atelier de production, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores. Conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 20 novembre 2015, l'exploitant communiquera les résultats commentés.

Article 8 :

L'exploitant prend toutes les dispositions, durant les travaux des constructions, pour éviter le piétement de la station d'Ophrys Abeille située au Nord et observée en 2020.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour évacuer les terres excavées vers une installation dûment autorisée à cet effet afin de ne pas nuire à la pérennité des mesures compensatoires engagées sur le site en faveur de la biodiversité.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article **L.514.6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal de LILLE, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Billy-Berclau et de Douvrin et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché en les mairies de Billy-Berclau et Douvrin. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Industrielle de Chauffage et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Billy-Berclau et Douvrin.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société Industrielle de Chauffage – 2, rue des Fondateurs – 59600 Merville
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Billy-Berclau
- Mairie de Douvrin
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

